

Cahier de doléances du Tiers Etat de Courteranges (Aube)

Cahier des doléances que font les habitants de Courteranges pour être présenté à l'assemblée des Etats qui se tiendront en la ville de Troyes par devant M. le grand bailli ou autre tenant sa place.

Art.1. Nous demandons que les ministres soient garants et responsables de l'emploi des sommes qui seront levées sur le peuple ;

Art. 2. Que les fermes générales et les aides, gabelle, taille soient supprimées, et que le sel et le tabac soient marchands ;

Art. 3. Que les seigneurs qui veulent faire des censiers, les fassent à leurs frais ;

Art. 4. Que les commissaires à terrier soient réduits du quart de la taxe ordinaire, attendu qu'elle est trop forte ;

Art. 5. Que la justice soit simplifiée, et que les actes soient taxés ; qu'il y ait un code rural où chacun de nous puisse s'instruire ; et qu'il soit libre aux accusés de prendre un défenseur ;

Art. 6. Qu'il serait nécessaire que la rétribution de la corvée fût payée par les nobles, religieux et autres qui en sont exempts, comme par le Tiers état, que plus des deux tiers n'en ont pas besoin.

Art. 7. Nous demandons qu'il soit pris dans la campagne un député pour le Tiers état.

Art. 8. Nous demandons que les communautés qui ont des ouvrages publics à faire, qu'il leur soit permis de prendre un architecte à leur gré, et que les adjudications se tiennent devant les juges des lieux, gratuitement, au lieu être assujetties à faire procéder au devis desdits ouvrages par un architecte d'intendance à qui on paie de gros droits et qui souvent imagine des augmentations pour multiplier ses visites et vacations.

Art. 9. Nous demandons qu'on ne nous enlève aucune partie de nos propriétés par des impôts, s'ils n'ont été consentis par les états généraux.

Art. 10. Nous donnons pouvoir à nos députés qu'ils consentent qu'il y ait des subsides d'établis ou prorogés, toute dépense inutile retranchée, et que les impôts soient supprimés et remplacés par des subsides qui seront payés, sans distinction de privilèges, par chaque individu, à raison seulement de ses propriétés.

Art. 11. Nous demandons que les deniers provenant de la vente des biens exposés au bureau des hypothèques soient distribués sans aucun frais : par là, on conservera le gage des créanciers et la propriété des débiteurs, au lieu que la marche que l'on tient aujourd'hui devient ruineuse, et que le montant des deniers reste entre les mains des praticiens qui font des procédures volumineuses.

Art. 12. Nous demandons que les contestations qui règnent entre familles soient jugées par des arbitres convenus ou nommés d'office.

Art. 13. Nous demandons que les casuels quelconques soient abolis, attendu que la dîme n'a été concédée qu'à condition que les ecclésiastiques nous desserviraient gratis, et qu'il serait nécessaire qu'on oblige les abbés commendataires et les religieux et religieuses de faire un fixe plus considérable aux curés qui n'ont qu'une portion congrue ou un gros très modique qui ne leur laisse, avec le casuel qu'il nous font indûment payer, qu'à peine de quoi subsister.

Art. 14. Nous demandons la suppression des jurés-priseurs à qui appartiennent les quatre deniers pour livre des ventes, attendu que cette perception est ruineuse, et qu'ils emportent le plus clair des deniers par les taxes aussi coûteuses.

Art. 15. Nous demandons que les abbayes qui sont en commende entrent en commerce, et que leurs biens soient assujettis aux impôts qui seront consentis par les états généraux. Par là, on évitera la ruine de bien des laboureurs qui souvent sont obligés et forcés de passer plusieurs baux et donner des pots de vin dans le cours de neuf années, soit à cause de la mort ou de la démission des titulaires des abbayes. Et, dans le cas où les états généraux ne statueraient pas sur cet objet, nous demandons que les baux souscrits à leur profit aient leur exécution.

Fait et arrêté entre nous soussignés ce jourd'hui 16 mars 1789.